



Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

Modification du 25 octobre 2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Art. 24, al. 1, 2^e phrase introductive et let. a, b et c à d^{bis}

¹ ... Elle verse ces forfaits à compter du début du mois qui suit la décision relative à l'octroi de l'asile, à l'admission provisoire pour réfugié ou à la reconnaissance de l'apatridie jusqu'à la fin du mois où:

- a. le réfugié obtient une autorisation d'établissement, ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 ou 4, ou 43, al. 2 ou 3, LEtr², mais au plus pendant cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile qui a mené à l'octroi de l'asile;
- b. le réfugié admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour ou d'établissement en vertu du droit des étrangers, ou le mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 1, ou 43, al. 1 ou 3, LEtr, mais au plus pendant sept ans à compter de l'entrée en Suisse;
- c. l'apatride obtient une autorisation d'établissement, ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 3 ou 4, ou 43, al. 2 ou 3, LEtr, mais au plus pendant cinq ans à compter de la reconnaissance de l'apatridie;
- d. l'apatride admis à titre provisoire obtient une autorisation de séjour ou d'établissement en vertu du droit des étrangers, ou du mois où un tel droit naît pour l'intéressé conformément à l'art. 42, al. 1, ou 43, al. 1 ou al. 3 LEtr, mais au plus pendant sept ans après l'entrée en Suisse;

¹ RS 142.312

² RS 142.20

d^{bis}. l'apatride frappé d'une décision exécutoire d'expulsion pénale a définitivement quitté la Suisse ou est parti sans annoncer son départ aux autorités compétentes, mais au plus pendant cinq ans après la reconnaissance de l'apatridie;

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

25 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr